Edition de Paris.

DIMANCHE 16 JUILLET 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3698.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois :
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 15 juillet.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — ASSASSINAT.
(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est ouverte à neuf heures et demie.

L'accusé est introduit : il paraît toujours fort exalté. Il porte avec lui une liasse de papiers.

M. le président, à l'accusé : Vous avez désiré donner des explications, nous sommes prêts à les entendre.

Salvator, avec force : Qu'on me donne des questions par écrit et z'y répondrai.

M. le président : Cela ne se peut pas.

Salvator recommence ses divagations chimiques; il demande à M. le président ce que l'on entend par le mot *culot,* et se livre à un flux de paroles inintelligibles pour tout le monde.

M. le président : Je ne peux pas et ne veux pas discuter avec vous. Vous avez désiré que M. Gay-Lussac fût entendu, il le sera ; nous ne voulons rien vous refuser de ce que vous croyez utile à votre défense. Répondez seulement à cette question : A quoi vous servait le plâtre que vous aviez chez vous ?

Salvator : Il me servait à faire de l'or. Avec tout, ze ferais des métaux. (Rires d'incrédulité.)

M. le président : Il y a identité entre le fil et la poix dont le poignard est entouré, et le fil et la poix entourant d'autres outils trouvés chez vous.

L'accusé : Tout ce que ze sais c'est que ze souis innocent.

M. le président veut adresser une question à l'accusé ; mais celui-ci cédant à sa pétulance habituelle interrompt le magistrat et recommence ses divagations.

M. l'avocat-général : Nous ne pouvons vous laisser divaguer ainsi; c'est un système que nous ne supporterons pas. Expliquez-vous sur la coïncidence que M. le président vient de vous signaler.

L'accusé : Cela ne peut pas exister; ze demande un nouvel expert. (Avec emphase :) Dans la balance du vice on pèse ma vertu. (Exclamations, murmures.)

M. le président : Qu'on fasse approcher Mme Ferrey.

M. le président, au témoin : Il y a un point sur lequel j'ai omis de vous faire expliquer. Vous étiez à quelques pas de votre mari lorsqu'il a été frappé; comment se fait-il que votre mari fuyant, l'assassin soit revenu sur ses pas et l'ait frappé par derrière ?

Mme *Ferrey :* C'est parce que, le retenant, il criait toujours : Au voleur et à l'assassin !

Une longue discussion peu intéressante s'élève entre le témoin et le défenseur de l'accusé, sur la place occupée par les acteurs de cette terrible scène.

L'accusé : Il faut que l'on aille constater la boutique. Oui, il faut tout constater et se rapporter à la probabilité des choses; les choses n'ont pu se passer ainsi. (Mouvement.)

M. l'avocat-général : Mais qu'est-ce que vous en savez, puisque vous n'y étiez pas ?

L'accusé : Pardon, pardon ! Tous les témoins sont animés contre moi; c'est de la venzeance. Une étincelle électrique domine leur âme. Le sang coulera, mais ze souis innocent. On va vous montrer tout-à-l'heure que le loup va à la chasse aux brebis. Un malfaiteur ne donne pas son adresse tout de suite : z'ai donné la mienne. Ze demande que Mme Ferrey se retire un moment; ze parlerai en son absence ; ze démontrerai mon innocence. C'est facile. (Murmures d'incrédulité.)

M. le président : Ah! encore! cela est inutile. Cependant, je le veux bien... ; que l'on fasse retirer Mme Ferrey.

L'accusé commence un discours inintelligible, et ne peut préciser les questions qu'il veut faire adresser aux témoins : ce sont toujours les mêmes déclarations amphigouriques.

M. l'avocat-général : La défense est tout ce qu'il y a de plus respectable; nous l'entendrons toujours avec la patience et l'intérêt qu'elle mérite. Mais du moment où elle a pour système d'entraver les débats, elle ne doit plus être écoutée ; nous devons au surplus vous prévenir qu'il y a une loi qui prévoit le cas où un accusé trouble l'audience et entrave les débats; on peut le reconduire dans sa prison : Conduisez-vous d'une manière convenable, ou je requerrai contre vous. Il ne faut pas penser que vous pourrez continuer à abuser ainsi de la patience de M. le président et de la nôtre.

L'accusé devient un peu plus calme.

On reprend l'audition des témoins.

Rey (*Nicolas*), 35 ans, plombier à Paris : Le 21 février, à huit heures du soir, la clameur publique m'apprit que l'on venait d'assassiner deux personnes; je suivis la foule et j'entrai dans la boutique de M. Ferrey; là nous le vîmes, Ferrey, dans un fauteuil; les médecins lui prodiguaient des secours...

» On parla des pièces jetées par l'assassin; nous prîmes une lanterne; nous trouvâmes des traces du sang, et nous ramassâmes la gaîne d'un poignard au tournant de la rue Ventadour. Ne trouvant plus rien, nous rentrâmes dans la boutique; nous gardâmes l'accusé chez Ferrey. Aussitôt qu'elle l'eut aperçu, Mme Ferrey s'écria : « Ah! c'est lui ; c'est l'assassin de mon mari ! » Et aussitôt elle tomba évanouie.

» On mit aux pieds de l'accusé des vêtemens ensanglantés; à cette vue, il devint pâle, et tourna les yeux à droite et à gauche avec les marques d'une grande anxiété. »

M. le président : Accusé, vous entendez ce que vient de dire le témoin.

L'accusé : Oui, Monsieur; mais on se trompe. Combien d'erreurs dans le temps des empoisonnemens, combien d'hommes massacrés, que la terre en est encore rouge...

M. Lainé, serrurrier, 11, rue Thérèse : Je rentrais chez moi, le 21 janvier, lorsque j'entendis crier : « Au voleur ! à l'assassin ! » Je vis deux individus qui se poursuivaient. Celui qui était le premier jeta quelques pièces de monnaie. Tout le monde sortit des portes et se mit à sa poursuite, et je le perdis de vue. Un quart-d'heure après, j'ai vu des sergens de ville qui faisaient des recherches ; je me suis approché, et j'ai trouvé la lame d'un poignard au coin de la rue Thérèse.

M. Grosset, rue Ventadour, 5, dépose des faits déjà connus, et relatifs à l'arrestation de Salvator.

M. Gay-Lussac est introduit.

M. le président : M. Gay-Lussac, nous savons combien vos momens sont précieux; mais nous n'avons pas cru pouvoir refuser la demande que l'accusé a faite de votre présence.

Salvator : Ze connais son nom de réputation, z'ai lou des élozes de lui dans les livres; ze m'entendrais bien soûr avec lui. Z'ai désiré le faire expliquer sur des points très utiles à ma défense. Il s'azit d'un culot métallique. Ze voudrais qu'il fût expertisé par vous...

M. Gay-Lussac prête serment.

L'accusé : Ze voudrais qu'il examinât s'il est le résidu d'un culot ou s'il est coulé ?

M. le président donne à M. Gay-Lussac des détails sur la mission qui lui est confiée, et qui consiste à savoir si le culot est identiquement de la même composition que les pièces fausses, bien que le culot contienne plus de cuivre.

L'acusé : Veut-on me laisser pas causer un instant...

M. le président : Non, non...

M. Gay-Lussac : Le fait que vient de me signaler M. le président peut provenir de ce que l'on n'a pas bien brassé la matière. Il se peut que le fond ait été plus riche en cuivre que les parties supérieures.

M. l'avocat-général : Accusé, à quoi vous servait ce culot ?

L'accusé : Qui ! oui ! c'est là qu'est ma défense, ze vais vous expliquer : Ze voulais le dissoudre dans le soufre pour en tirer de l'or et de l'argent.

Vous viendrez peut-être me dire, M. Gay-Lussac, que les corps simples ne sont pas des corps composés ; c'est-là une des nombreuses erreurs de la science. Ze vous le démontrerai. Z'ai découvert que l'alcali est la base de tous les métaux. Que l'on me donne n'importe quoi, et ze me zarze d'en faire de l'or. Ze fais de l'or sans or, du fer sans fer, et ze transforme les métaux. Si vous voulez, Messieurs, ze vais en faire ici, à l'instant, l'expérience devant vous, dans cette enceinte; et, si ze ne dis pas la vérité, si z'en impose, que la mort soit ma punition.

M. le président à M. Gay-Lussac : Le culot trouvé chez l'accusé pouvait-il convenir à l'usage dont il a parlé en commençant ?

M. Gay-Lussac : Cela n'est possible ni selon la théorie, ni selon la pratique.

L'accusé : Z'ai écrit à Louis-Philippe quand z'étais en liberté. Qu'on le fasse venir. (On rit.) Ze lui ai dit : « Mon Roi, z'ai fait une découverte des plus importantes, veuillez m'appeler auprès de vous. »

M. le président à l'accusé : Taisez-vous; voilà encore que vos divagations recommencent,

M. le président à M. Gay-Lussac : A quoi sert l'acide arsenical ?

M. Gay-Lussac : Il sert à durcir les métaux.

M. l'avocat-général : Combien vous faut-il de temps pour examiner si le culot et les pièces sont composés de substances exculiques ?

M. Gay-Lussac : Pour arriver à un parfait résultat, il faudrait bien deux jours. S'il n'y a que cuivre et étain, il faudrait moins de temps. Je dois dire qu'il est possible que les pièces aient été faites avec la même matière, sans qu'elles proviennent du culot que l'on me représente.

M. l'avocat-général : Dans ce cas nous voudrions que M. Gay-Lussac fît une expertise pour dire si les pièces sont composées des mêmes matières que le culot. C'est un fait important relativement au chef d'accusation de fabrication de fausse monnaie.

M. Gay-Lussac : L'identité sera probante; la différence ne prouvera rien.

M. le président : Nous prendrons une décision quand M. Levoll sera venu.

On reprend l'audition des témoins.

M. Florentin Collet, âgé de 30 ans, marchand de vins, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59 : Le 21 octobre, j'ai entendu un bruit sur la rue Ventadour : je n'ai pu distinguer dans cette rue, la porte étant fermée. Je sortis par la porte de la rue des Petits-Champs, et je trouvai du sang sur le trottoir. Je suivis la foule, et j'arrivai au coin de la rue Gaillon au moment où l'on venait d'arrêter Salvator. Nous l'avons conduit chez le commissaire; de là il a été ramené chez Mme Ferrey, qui s'est écriée en le voyant : « C'est lui, voilà le scélérat qui a tué mon mari ! » et elle s'est aussitôt évanouie sur une chaise qui se trouvait là.

M. Levoll est introduit. M. le président donne lecture de son rapport, et lui dit : « Vous avez bien constaté qu'il y avait cuivre et étain dans le culot, mais vous n'avez pas constaté la quantité de cuivre et d'étain.

M. Levoll : Non, Monsieur, je ne pourrais préciser la différence qui existe. J'ai dit que c'était les mêmes métaux dans des proportions différentes.

M. le président à M. Gay-Lussac : Cela pourrait-il se faire encore ?

M. Gay-Lussac : La chose est très facile à faire.

M. le président : Combien de temps vous faudrait-il ?

M. Gay-Lussac : M. Levoll dit qu'il n'y a que cuivre et étain; dans 2 heures cela peut être fini.

La Cour confie à MM. Gay-Lussac et Levoll la mission d'examiner le culot et les pièces, et de déterminer les points d'identité ou de différence.

M. le président : Il s'est élevé hier un incident sur la question de savoir si le plomb est plus lourd que l'argent.

M. Gay-Lussac : Le plomb est plus lourd que l'argent.

L'accusé, d'un air triomphant : Ah! voilà un point constaté. Vous voyez bien que ze ne souis pas un charlatan et que ze connais bien les métaux. (Rires dans l'auditoire.)

On introduit un témoin escorté par des gendarmes.

A sa vue, l'accusé se lève avec emportement. Le témoin est faux! le témoin est faux! s'écrie-t-il. Qu'il sorte....

M. le président : Accusé, taisez-vous.... Je vais vous faire sortir....

M. le président au témoin : Vos noms ?

Le témoin : Je m'appelle François Élé.

D. Vous êtes, dans ce moment, en état d'arrestation pour vol. — R. Oui, Monsieur.

L'accusé, toujours avec exaspération : Ce témoin a été condamné plusieurs fois; j'en ai les preuves.

M. le président au témoin : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Il m'a dit, dans la salle des détenus, qu'il était très heureux de n'avoir pas de couteau sur lui au moment de son arrestation.

M. le président : Ce n'est pas tout à fait là ce que vous avez dit : je vais vous lire votre déclaration :

M. le président donne lecture de la déclaration du témoin ; il en résulte que le témoin se trouvant dans la salle des détenus avec Salvator, ce dernier lui aurait raconté tous les faits relatifs à son arrestation, et qu'il se serait oublié jusqu'à lui dire : « Heureusement que ze me souis débarrassé de mon couteau en le zetant dans la rue. »

M. le président : Est-ce là ce que vous avez dit et y persistez-vous ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

L'accusé : Tout cela est faux : Z'ai oun confesseur à qui ze n'ai pas fait ces confidences, comment l'aurais-ze dit à cet homme? qu'on le demande à mon confesseur.

M. l'avocat-général : Témoin, il y a une grande différence entre votre déclaration dans l'instruction et les paroles que vous venez de prononcer tout-à-l'heure. Votre déclaration est-elle l'expression de la vérité ?...

Le témoin : Oui, Monsieur.

L'accusé : Le témoin ment ; il veut me perdre.

M. le président : Mais quel intérêt aurait-il à cela ?

L'accusé : Son intérêt, il est évident ; il veut rendre service à la police pour se faire mettre en liberté. Comprenez-vous maintenant son intérêt ?... Il ne pourra raconter mon histoire, z'en souis bien sûr.

Le témoin entre dans de grands détails sur ce que Salvator lui aurait dit.

L'accusé : Mais cela ne prouve rien ; tout le monde savait mon arrestation, sa cause ; il a pu les connaître par un autre personne à la Force.

M. le président : Mme Ferrey pourrait s'en aller ; il y aurait de la cruauté à la faire rester ici.

L'accusé : Ze m'y oppose : z'ai quelque chose à lui demander.

M. l'avocat-général : Vous ne pouvez ainsi abuser du témoin; si vous voulez lui demander quelque chose, adressez-lui vos questions sur le champ.

Mme Ferrey s'approche de la Cour ; l'accusé cherche en vain dans ses papiers, qui sont épars sur son banc, les questions qu'il voulait lui faire.

M. le président : Le témoin peut se retirer.

Le témoin se retire.

Une minute après, l'accusé se lève et s'écrie : « Z'y souis (Murmures); voilà ma question ! la voilà ! Ze voudrais demander à Mme Ferrey si elle a vu que l'individu arrêté eût des boucles d'oreilles et un collier de barbe?

Mme Ferrey qui s'avance de nouveau, répond qu'elle ne se rappelle pas s'il avait un collier, mais qu'il avait des boucles d'oreilles.

La femme Bagagée, âgée de 35 ans, portière, rue Ventadour, 1, dépose des mêmes faits que les précédens témoins. Elle n'a point vu l'accusé. M. Grangeret, âgé de 39 ans, coutelier, rue des Sts-Pères, 65, a été appelé pour examiner le poignard trouvé rue Ventadour; il donne des détails sans intérêt relatifs à son examen. Nous remarquons seulement qu'il dit que la lame était autrefois une lame ordinaire ronde que l'on a rendue pointue au moyen d'une lime et que l'on en a fait ainsi un poignard.

Un débat s'engage relativement à une tenaille trouvée chez Salvator. L'expert pense que cette tenaille a pu servir à enfoncer la lame dans le manche. L'expert pense en outre que les fils qui entourent le manche du poignard sont semblables à ceux qui entourent les outils trouvés chez l'accusé.

L'accusé : Ces fils qui attachent le poignard et mes outils ne sont pas semblables.

M. l'avocat-général : Vous faites une méprise, volontaire sans doute; vous prenez comme pièce de comparaison le fil rouge qui a servi à attacher l'étiquette.

Le témoin : Il est évident pour moi que la matière est la même; il y a seulement un peu plus de poix sur l'une que sur l'autre.

L'accusé. Qu'on détache les ficelles et que l'on les compare, et l'on verra la vérité; ze souis sûr de mon fait, moi !

M. le président : Non, on ne les détachera pas.

M. Ormus, coutelier, dépose du même fait que M. Grangeret ; on lui adresse les mêmes questions.

L'accusé : Je demande la parole. Les deux experts ont été fournis par l'accusation; je demande à en fournir à mon tour. (Murmures.)

M. le président : Non, je ne le ferai pas; nous ne pouvons faire venir ici tous les couteliers de Paris.

On passe à l'audition des témoins qui ont donné les premiers soins à Ferrey. Après avoir entendu M. Sonverger, l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A deux heures, l'audience est reprise. L'audition des témoins continue. M. Bertin, docteur-médecin, rend compte des soins donnés à Ferrey; puis il continue ainsi :

« Lorsque l'accusé fut amené dans la boutique de Ferrey, le commissaire de police me demanda s'il n'y avait pas de danger à faire une confrontation; je lui répondis que non; j'espérais qu'elle pourrait produire une réaction, et que cela pourrait nous faire connaître l'artère attaquée. Aussitôt qu'il l'eut aperçu; Ferrey, dit, avec une grande tranquilité, et

sans aucun signe de colère et de vengeance : « C'est bien lui ! je le reconnais. J'ai été frappé à mort; mais au moins j'ai purgé la société d'un monstre... »

M. l'avocat-général, au témoin : Pouvez-vous assurer que l'on a employé tous les moyens possibles pour sauver la vie de Ferrey?

M. Bertin : Oui, Monsieur; Ferrey eût été le Roi, qu'il n'eût pas été soigné avec plus de soin et plus d'intérêt.

M. l'avocat-général: Dans votre âme et conscience pensez-vous que la mort de Ferrey ait été causée par sa blessure?

M. Bertin : Oui, Monsieur.

Me Peyre, défenseur de l'accusé : L'état maladif de M. Ferrey n'a-t-il pas pu avoir causé la mort plutôt que sa blessure?

M. Bertin : Je ne le pense pas.

M. l'avocat-général: Ne pensez-vous pas que l'homme le plus vigoureux serait mort de la blessure ? — R. Oui, Monsieur.

L'accusé: Ze demande à faire des observations là-dessus. Il y a des gens qui meurent d'une égratignure : ce n'est pas pour insulter les médecins, mais il arrive souvent que le malade, s'il en a plusieurs, est plus mal que s'il n'en avait pas. L'un veut une chose, l'autre veut une autre. (Rires dans l'auditoire,)

Me Peyre : N'eût-il pas mieux valu faire de suite la ligature, au lieu d'employer la compression ?

M. Bertin: Il fallait trouver l'artère blessée avant que de la lier, et il était nécessaire provisoirement de comprimer pour empêcher la perte du sang.

Une longue discussion s'élève sur ce point entre M. l'avocat-général et le défenseur.

M. West, médecin, rue de l'Odéon, 34. Au premier examen des blessures de M. Ferrey, il avait pensé que les blessures n'auraient point de résultat fâcheux; mais des hémorragies s'étant déterminées, l'amputation devint nécessaire.

Une discussion s'engage entre M. West et le défenseur, sur la question de savoir si le traitement suivi avait été convenable.

Me Peyre donne lecture d'un passage d'un ouvrage de M. Boyer, d'où il induit que c'est à tort que l'on a eu recours à un tamponnement, et qu'il fallait faire la ligature de l'artère lésée.

Il demande ensuite qu'un chirurgien soit appelé pour donner son avis sur le traitement qui a été suivi.

L'accusé, se levant avec une incroyable vivacité : Ze demande que l'on fasse venir M. Lisfranc.

M. le président: Accusé, vous n'avez pas la parole.

L'accusé : Vous m'interrompez touzours ! laissez-moi achever. Si l'on veut me zouzer sans m'entendre..... (Explosion de murmures.)

M. l'avocat-général : Puisque le défenseur paraît insister sur ce point, M. Roux a été appelé : il a donné des soins à Ferrey; nous demandons qu'il soit appelé pour l'audience de demain.

Me Peyre : Mais M. Roux a déjà donné son avis : nous le connaissons ; il sera donc juge et partie.

L'accusé, avec emportement : Ze demande un chimiste, un médecin, un chirurzien, un mouleur, un fondeur, pour m'aider à présenter ma défense. Ze veux M. Lisfranc, il me faut M. Lisfranc... (Voyant qu'il n'est point écouté, il se rassied.)

M. l'avocat-général : M. Lisfranc n'est point à Paris, et d'ailleurs n'est-il pas suffisant pour tout le monde de dire que M. Roux a été appelé : n'est-ce pas la garantie que rien n'a été omis dans l'intérêt de la défense ?

Me Peyre : Je crois moi que l'on pouvait et que l'on devait aller à la recherche de l'artère lésée.

M. l'avocat-général : Oh mon Dieu ! Vous pouvez faire venir ici toute la Faculté de médecine si vous voulez, pour nous, nous déclarons que nous ne ferons appeler personne.

A ce moment, l'accusé se lève de nouveau, il interpelle à la fois le témoin, M. le président, M. l'avocat-général, et il est impossible de s'entendre. Le trouble est à son comble et M. West est quelques momens sans pouvoir continuer sa déposition. Il poursuit ensuite en ces termes :

« J'ai été chargé avec plusieurs autres médecins d'examiner l'état mental de l'accusé, de nous assurer s'il s'adonnait réellement à des travaux métallurgiques. Nous avons reconnu qu'il obéissait à cet égard à une sérieuse préoccupation, qui cependant ne constituait pas une aliénation mentale. »

M. l'avocat-général au témoin : Pensez-vous que, fort ou faible, le sieur Ferrey a dû nécessairement succomber aux blessures qui lui ont été faites ?

M. West: Oui, Monsieur.

L'accusé qui depuis quelques instans retient avec peine un désir immodéré de parler, s'écrie enfin : Ma, c'est absourde! ze souis innocent ! ze mourrai quand on voudra. (Mouvement).

Dès que M. West est retiré l'accusé se relève de nouveau, et dit : Monsiou le président, z'ai quelque chose de très important à dire pour ma défense; ze demande la parole.

M. le président, d'une voix épuisée : Voyons, que voulez-vous dire ?

L'accusé, montrant une feuille de papier: Voilà oun petit écrit que ze voudrais que MM. les zurés ils en prissent lectoure.

M. le président: Non, cela ne sera pas; faites verbalement votre observation, il faut que tout soit public.

L'accusé: Ma, M. le président, voulez-vous en prendre connaissance ?

M. le président: Eh bien! voyons, lisez vous-même.

L'accusé, lisant : « Nous experts, soussignés, certifions que le nommé Salvator se livre à des opérations métallurziques et...

M. le président: Salvator, Salvator, vous abusez de la permission que je vous ai donnée; vous donnez lecture d'un certificat que vous voulez faire signer...

L'accusé, dans un état d'exaltation impossible à décrire : Non, non, on verra bien si ze dis pas la vérité; z'ai trouvé le secret de faire de l'or et ze le prouve.

M. le président: Allons, asseyez-vous. Il faut que cela ait une fin.

M. Devergy, médecin, raconte que l'accusé dont il avait été chargé d'examiner l'état mental, lui avait offert ainsi qu'aux autres médecins, de faire devant lui ses expériences. « Je n'ai besoin, disait-il, que de douze francs. » Quand nous lui avons demandé sa théorie, il nous a répondu que c'était-là son secret. A la manière dont il s'exprimait, nous avons pensé que sans être totalement dépourvu de connaissances en chimie, il ne connaissait pas à fond cette science; il ne se servait pas des mots scientifiques, et confondait très souvent les substances. Nous n'avons point accepté sa proposition, persuadé qu'elle n'amènerait aucun résultat, et ne voulant pas rester une journée enfermé avec lui.

M. l'avocat-général : Accusé, il est une question que nous voulions vous adresser depuis long-temps. Quelles étaient vos ressources ? comment viviez-vous ? Quels étaient vos moyens d'existence ?

L'accusé : Tous les zours que le soleil louit, je gagne ma vie. Avais-ze besoin d'argent ? ze faisais de l'or. (On rit.) Ze prenais les matières les plus impures, z'en faisais les métaux les plus précieux.

M. l'avocat-général: Vous dites que vous faisiez de l'or; mais en avez-vous vendu à quelqu'un ?

L'accusé: Certainement ! certainement ! Si z'en ai vendu ! z'en ai vendu à un orfèvre, que ze pourrais le faire venir. Ah ! vous croyez que ze ne sais pas faire de l'or !

M. le président, vivement : Vous n'êtes pas ici pour qu'on sache si vous pouvez faire de l'or; mais si vous êtes le coupable.

M. L'avocat-général: Accusé, aviez-vous d'autres ressources ?

L'accusé: Ze crois bien; z'avais 6,000 fr. et puis....

M. l'avocat-général: Allons, en voilà assez.

L'accusé avec colère : Tant mieux !

M. l'avocat-général: Qui savait que vous étiez en possession de cette somme ?

L'accusé: Ma femme, donc.

M. le président: Mais elle a, au contraire, déclaré que, loin de gagner de l'argent à faire de l'or, c'est ainsi que vous avez dépensé les 6,000 fr. que vous aviez apportés en France.

L'accusé: Z'ai tout plein de petits talens pour vivre ; ze sais faire de l'eau de Cologne et des briquets phosphoriques. (Hilarité générale.)

M. l'avocat-général: Ce qui prouve que vous n'étiez pas si à votre aise que vous vouliez bien le dire, c'est que vous avez mis vos effets au Mont-de-Piété ?

L'accusé : Précisément, c'est parce que z'avais de quoi vivre. M. le président, ze n'ai plus qu'une question à adresser au témoin. Voulez-vous lui demander si l'on n'a pas vu un homme s'arracher un ongle et en mourir ?

M. le président : Non, je n'adresserai pas votre question.

L'accusé, d'un ton posé et emphatique : Ze pense, Messieurs, que ze souis ici chez un peuple civilisé. Ze me trouve bien heureux d'être dans la capitale de la France, devant la première Cour du royaume ; bien certainement, ze serai compris. Ze vous en supplie, ze demande un soursis de dix heures pour faire de l'or, là, devant vous. (Explosion de murmures.)

M. le président : Mais je vous répète que je vous accorde que vous savez faire de l'or; ne prolongez pas ainsi et inutilement le débat.

L'accusé : Oui, ma M. l'avocat-zénéral ne veut pas me l'accorder lui, et ze...

M. l'avocat-général: Eh !mon Dieu ! je vous l'accorde aussi.

L'accusé paraît satisfait de cet hommage, et se rassied.

M. Jacquemin, médecin de la Force : J'ai connu l'accusé à la Force, je l'ai examiné tous les jours avec beaucoup d'attention; son état mental m'ayant frappé, je provoquai un examen sérieux de sa position. Une commission dont je fis partie fut nommée : j'ai acquis la conviction que dans presque tout les actes de sa vie il avait l'exercice le plus libre de ses facultés intellectuelles, Mais relativement à la chimie, il était dans un état d'excitation extrême ; il me raconta que, très jeune encore, à l'âge de 11 ans, je crois, il avait été mis chez des moines piémontais, qu'il avait reçu là les premières notions de chimie, et que depuis il s'en était toujours occupé avec passion. Au moment où l'on amenait la conversation sur ce sujet, il s'animait jusqu'à l'exaltation et ne pouvait souffrir la contradiction; nous nous sommes cependant assurés que cette préoccupation ne le dominait pas à propos d'autres sujets. Dans un moment où il s'emportait à propos d'une discussion chimique, l'un des médecins eut l'idée de lui faire une question relative à l'affaire de Ferrey ; il y fit aussitôt une réponse pleine de sens et d'à-propos. Enfin, pour me résumer, j'ai la conviction qu'il a la connaissance entière du bien et du mal.

L'accusé: Puisque M. le docteur est très savant, qu'il est l'un des plus savans de la terre, adressez-lui ma question...

M. le président: Non. Vous n'avez pas la parole.

L'accusé: Ma toutes fois qu'un homme voit plus loin qu'un autre...

M. le président: Si vous continuez, je vais vous faire sortir.

L'accusé. Ah bien ! z'aime autant m'en aller. (On rit.)

Une nouvelle discussion s'engage ici entre le défenseur de l'accusé et M. Jacquemin, relativement au traitement adopté par les médecins. Elle se prolonge pendant plus d'une heure sans offrir d'intérêt.

MM. Gay-Lussac et Levoll sont introduits de nouveau.

M. Gay-Lussac dépose entre les mains de M. le président le rapport de l'opération qui lui a été confiée. M. le président donne lecture de ce document dont il résulte que malgré les différences de quantité ils estiment que les alliages des pièces fausses et du culot ne sont pas différentes.

M. Gay-Lussac: Le résultat que nous donnons n'est qu'approximatif; il nous aurait fallu deux jours pour opérer d'une manière mathématique.

L'accusé engage avec M. Gay-Lussac un débat relatif aux diverses proportions des métaux qui se trouvent dans les pièces de monnaie.

M. le président, à M. Gay-Lussac : Vous pouvez vous retirer. A l'accusé : Vous ne vous y opposez pas ?

L'accusé : Si, vraiment : Ze m'y oppose ze veux une vérification bien complète.

M. Gay-Lussac: Il faudrait pour cela deux jours.

L'accusé: M. Levoll, qui est un chimiste très fort, a bien mis dix jours à faire la sienne.

L'accusé s'abandonne de nouveau à toute sa verve scientifique sans qu'il soit possible à personne de l'arrêter.

M. l'avocat-général, avec force : Si vous ne gardez le silence, je vous répète que je vais requérir et demander contre vous l'exécution de la loi de 1835.

L'accusé: C'est ma défense, ma zoustification que ze présente...

L'accusé, interpellé de nouveau. consent au départ de MM. Gay-Lussac et Levoll.

M. Degeorges, marchand d'or et d'argent à Paris, Palais-Royal : J'ai connu Salvator à l'occasion d'une chaîne qu'il voulait m'acheter. Il m'a donné des renseignemens sur la chimie dont précisément j'avais besoin à cette époque pour traiter un métal précieux : il s'agissait d'une assez grande quantité d'or amalgamée avec le platine. Il me donna un procédé qui ne réussit pas parfaitement. J'ai remarqué chez lui une très grande exaltation : il me dit un jour que l'on pouvait ressusciter les morts. Je pris cela pour une plaisanterie, et cependant je ne voulus pas en rire devant lui, parce qu'il m'avait dit cela d'un grand sérieux et que je craignais de le mettre en colère.

L'accusé : Ze n'ai zamais dit que ze pouvais faire ressousciter les morts ; z'ai seulement dit qu'à l'aide de l'électricité, on pouvait faire remuer un mort.

M. L'avocat-général : Témoin, l'accusé ne vous a-t-il pas vendu de l'or ?

Le témoin : Oui, il y a à peu près un an qu'il m'en a vendu.

M. l'avocat-général souriant : Vous ne pensiez pas alors qu'il eût le talent d'en faire.

Le témoin : Je ne le supposais pas ; il me disait qu'il le tirait de métaux étrangers.

Louis-Joseph Derberg, peintre en couleur, concierge de la maison habitée par l'accusé : Je suis monté un jour chez monsieur, je l'ai trouvé raccommodant des bottes et des souliers. « Tiens ! que je lui dis, il paraît que vous êtes chimiste et cordonnier. »

M. le président : Savez-vous s'il faisait des bottes neuves ?

Le témoin : Ma foi, Monsieur, je ne sais pas s'il travaillait dans le vieux ou dans le neuf. (Hilarité.)

On introduit la demoiselle Marietta Antonielli, maîtresse de l'accusé. Tous les regards sont tournés vers elle. C'est à grand'peine qu'elle comprend les questions qui lui sont faites, et avec plus de peine encore qu'elle fait comprendre ses réponses ; elle ne s'exprime que très difficilement. Elle a d'assez beaux yeux noirs. Elle est vêtue d'une robe blanche, coiffée d'un chapeau de paille à forme très élevée, sur lequel est un voile blanc brodé.

M. le président: Comment vous appelez-vous, et quel est votre âge ?

Le témoin: Marietta Antonielli; j'ai 27 ans, et je demeure rue St-Honoré, n° 77.

D. Quel est votre état ? — R. Je suis au service de l'accusé.

D. N'étiez-vous pas danseuse à Milan ? — Non, Monsieur ; je n'ai jamais dansé.

— D. Vous vivez depuis longtemps avec l'accusé. — R. Oui, Monsieur ?

— D. Vous devez savoir quelle était la nature de ses occupations ? — R. Je sais qu'il s'occupait beaucoup de métaux ; il y a dépensé bien de l'argent. Dans les derniers temps il faisait quelques gains en vendant de l'or.

— D. Le 21 février, quand il est sorti, quel argent avait-il dans sa poche ? — R. Il n'avait que deux sous, et c'est moi qui lui ai donné une pièce de cinq francs à l'effigie de Louis-Philippe.

D. Lui connaissiez-vous le poignard qui est devant-vous sur cette table ? Avait-il l'habitude de sortir armé d'un couteau ? — R. Non, Monsieur; je ne connais pas ce poignard, et je puis attester qu'il ne sortait jamais armé. C'était comme un enfant quand il voulait sortir; c'était moi qui lui donnais tout ce qu'il lui fallait.

Après les déposi tions des deux épiciers de la rue Montmartre, chez lesquels l'accusé a, en 1828, tenté d'émettre des pièces fausses, l'audience est levée et renvoyée à demain 10 heures pour les plaidoiries.

La Cour est déjà rentrée dans la chambre du conseil, que l'accusé gesticule et parle encore; il veut absolument un chimiste.

Les gendarmes l'entraînent.

L'affaire ne sera probablement terminée que dans la nuit de dimanche à lundi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audiences des 10 *et* 11 *juillet.*

UNE PREMIÈRE FAUTE. — LES DEUX SŒURS DE CHARITÉ.

Jeunes et jolies, brillantes et parées, il y a quelques jours encore, le deux sœurs se montraient resplendissantes de grâce et de fraîcheur dans nos promenades et nos spectocles : aujourd'hui la robe de bure de la prison a remplacé le corsage de satin et la mantille élégante ; elles sont assises sur ce banc qu'elles inondent de leurs larmes, et tous leurs rêves de plaisir et d'amour se sont évanouis devant les tristes réalités de la police correctionnelle.

Adèle et Hilarine sont âgées, la première de vingt-deux ans, la seconde de dix-huit ; elles appartiennent à une des familles considérées de la ville de Roanne. Riche négociant autrefois, leur père ne négligea rien pour les doter d'une éducation accomplie ; toutes deux, par d'heureux talens, par un prompt développement de l'intelligence, ont justifié les soins donnés à leur instruction, mais plus particulièrement Adèle, chez qui se déployèrent les plus brillantes facultés. Cependant cette éducation même allait être un malheur pour ces deux filles, en leur créant des besoins et des habitudes qu'elles ne pourraient plus satisfaire dans l'humble position de fortune que le sort leur destinait. Adèle et Hilarine ne sortirent de pension que pour assister aux désastres de leur père, qui ne tarda pas à tomber en faillite, mais dont la réputation de probité demeura intacte. A ce revers se joignit, pour les deux sœurs, la mort de leur mère, qui ne put survivre à la ruine de son mari. Ce n'était point assez de tant de maux, et bientôt la séduction, qui mène par l'oubli du devoir à la perte du bonheur, vint mettre le comble aux douleurs de cette malheureuse famille. Hilarine était tombée malade : un jeune médecin de Roanne, le sieur N..., appelé pour lui donner des soins, oublia les plus sacrés devoirs de son ministère, et abusa de la confiance qui lui ouvrait l'entrée de cette maison pour séduire Adèle. La perte de cette jeune fille devait entraîner celle de sa sœur, qui devint la confidente de ses premières erreurs. Une triste expérience devait apprendre à toutes deux qu'un premier pas dans le sentier du vice change toute une destinée, et qu'une fois sur la pente fatale on ne s'arrête plus !

Maîtrisée par une amitié sans bornes ou par la puissance de la volonté de sa sœur, la jeune Hilarine attache son sort à celui d'Adèle, s'associe à toutes ses démarches, accepte la solidarité de toutes ses fautes et prend sa part de la colère paternelle. Les deux jeunes sœurs ont à Grenoble une cousine qui est supérieure des sœurs hospitalières; elles s'exilent ensemble de la maison et de la ville natale, se rendent à Grenoble et y prennent le voile des sœurs de l'hospice.

C'était trop tard pour Adèle : l'austérité claustrale ne pouvait plus convenir à ses habitudes ; Dieu n'avait pu chasser de son cœur l'image du séducteur qui l'avait perdue et devait lâchement l'abandonner. Dans le silence de sa pieuse retraite, la malheureuse n'avait cessé de livrer son âme à des rêves d'amour et de félicité, et l'avenir se déployait encore à ses yeux paré des plus riches couleurs. Adèle, qui comptait toujours sur les promesses de N..., déclara à la supérieure qu'elle n'avait aucune vocation pour la vie religieuse et voulut revenir. Instruit de ces dispositions, son père en témoigna son mécontentement dans une lettre qui se termine ainsi :

« Je sais que vous ne vous trouvez pas assez de vocation pour le genre de vie que vous avez embrassé et que vous ne pensez pas rester à l'hospice; quels désagréments vous vous préparez ! Mieux vaudrait pour vous n'y être jamais entrées ; j'aimerais autant être mort que d'apprendre semblable chose. Songe, chère Adèle, que tu ne peux plus choisir ! »

Mais tout fut inutile ; malgré les instances de son père et de sa parente la supérieure, Adèle quitta l'hospice et vint à Lyon avec Hilarine, sa sœur ; ce fut dans cette ville qu'elle vit se briser la plus chère de ses espérances et la plus vive de ses affections : dans une lettre datée de Roanne, qu'elle reçoit de N..., ce dernier répond aux tendres expressions de son amour, en lui annonçant froidement que tout est fini entre elle et lui. Le séducteur a changé de langage ; il parle maintenant au nom de Dieu et de la religion, et exhorte Adèle à se vouer à la vie claustrale. Voici quelques passages de cette lettre singulière :

« ..... Puis-je donc être assez lâche pour marchander à votre cœur sa dernière pensée, pour contester tous les instans d'émotion que Dieu peut donner à votre existence et la pureté qu'il peut vous rendre ? Dans quel but agirais-je de la sorte ? Vous l'avez dit : la séparation qui nous désunit sera sans doute éternelle : elle devait aboutir pour vous à l'isolement de la religion. Des mois, des années, des positions différentes, la distance des lieux, votre père, la religion, Dieu, creusent davantage l'abîme qui nous sépare et rendent impossible un rapprochement. Bra-

ver ces obstacles et lutter contre eux, serait de ma part impiété et sacrilége; de la vôtre, folie... J'aurais mis obstacle aux desseins de Dieu qui, peut-être, a permis une erreur pour vous obtenir ensuite tout entière! J'aurais troublé votre ame jusqu'aux pieds des autels!... Dieu me garde d'un tel excès d'abomination!

» ..... Ces sentiments vous étonneront, Adèle, parce qu'ils sont chrétiens...

» ..... J'abandonne un sujet qui n'est pas selon vos goûts... Vous cherchez en moi l'amant et non le moraliste : d'ailleurs le rôle de théologien me sied assez mal ; je me retranche donc dans les termes du simple bon sens : la distance qui nous sépare, mes occupations qui ne me donnent pas le temps de lire vos lettres et d'y répondre, etc., apportent des obstacles insurmontables à une correspondance dont vous avez justement accusé l'extrême lenteur. »

Les deux sœurs ne songèrent plus, d'après cette lettre, à retourner à Roanne; cependant leur père irrité les presse de revenir et leur écrit en ces termes :

« Revenez : la maison paternelle n'est pas fermée pour vous ; j'espère encore que votre conduite à venir me fera oublier le passé. Si vous ne répondez pas à l'invitation que je vous fais de rentrer de suite, et que votre conduite ne soit pas régulière, attendez-vous à me voir, et fussiez-vous au bout du monde, je saurai vous trouver et vous punir. Les chagrins que vous me causez abrégent mes jours : hélas! que ne suis-je descendu dans la tombe avant votre malheureuse mère! Mais non, vous l'eussiez fait mourir de chagrin. »

Les jeunes filles n'obéirent point à cet ordre sévère ; elles résolurent de demeurer à Lyon, et épuisèrent d'abord tous les moyens pour s'y créer des ressources par leur travail : elles cherchent à se placer et marchent de déception en déception. L'éducation qu'elles ont reçue ne peut leur fournir des moyens d'exister, et chaque jour qui s'écoule vient leur enlever une espérance. Adèle et Hilarine sont à Lyon chez une dame de leurs parentes à qui elles ont été recommandées, et s'aperçoivent qu'elles lui sont à charge; elles se se sont adressées en vain à plusieurs personnes de leur famille pour en obtenir quelques secours, et à mesure que s'épuisent leurs dernières facultés, leurs besoins deviennent plus nombreux et plus pressans...

Enfin, les deux sœurs se décident à retourner à l'hospice de Grenoble; un ami de leur père doit leur remettre 60 francs pour leur voyage. Mais, par une fatalité déplorable, cette somme se fait attendre plusieurs jours; les contrariétés ont déterminé chez Adèle une maladie inflammatoire, et la somme se trouve être tout entière absorbée par des dettes au moment où elle leur est remise.

Les mauvaises pensées sont filles du désespoir, et ce moment qui vint mettre le comble à leur détresse, leur suggéra de bien fatales résolutions.

Adèle et Hilarine étaient venues loger rue Saint-Dominique, à l'hôtel des Courriers, où elles devaient prendre la diligence de Grenoble. Un couvert d'argent disparut de cet établissement; les habitudes décentes de ces deux sœurs, leur maintien, leur langage éloignaient toute idée qu'elles eussent pu se rendre coupables d'un vol : elles ne furent pas même soupçonnées.

Ce premier succès enhardit les coupables et amena bientôt leur perte. Les deux sœurs purent croire pendant quelque temps qu'elles se livreraient sans danger à la périlleuse industrie dont elles allaient risquer les chances. Tous les jours Adèle et Hilarine dînaient chez les restaurateurs les plus en vogue de notre ville, et trouvaient moyen d'enlever quelques pièces d'argenterie, sans qu'il vînt à la pensée de qui que ce fût de leur attribuer ces soustractions. Adèle allait vendre chez des orfèvres les objets volés, indiquait des noms et des adresses supposées, se faisait appeler tantôt Mme Faure de Roanne, tantôt Mme Durand de St-Etienne; abusant des facultés qu'une brillante éducation avait développées chez elle, cette jeune personne causait avec autant de grâce que d'esprit, et ses manières distinguées éloignaient toute espèce de défiance. Ces soustractions d'argenterie eurent lieu successivement à l'hôtel de Provence, chez Caillot, galerie de l'Argue ; à l'hôtel des Façades, chez Philibert; chez Grange, au restaurant St-Côme; chez Landolphe et à l'hôtel des Quatre-Chapeaux. Tous ces vols furent commis dans le cours du mois de juin et en l'espace de quelques jours seulement.

Cependant on avait pu remarquer qu'il s'était opéré tout-à-coup un grand changement dans les habitudes des deux sœurs : de riches parures avaient succédé à l'élégante simplicité de leur toilette. Elles fréquentaient les théâtres et les concerts publics; une vie de luxe et de prestiges, une vie d'agitation et de folles joies, éblouissante comme la beauté qui pare leurs fronts de jeunes filles, aussi éphémère, hélas! que la beauté et la jeunesse, avait pris la place d'une vie d'angoisses et de privations. Insoucieuses de l'avenir, elles s'abandonnent, les infortunées, à tous les enivremens de la coquetterie, sans rien apercevoir, à travers les enchantemens de leur coupable bonheur, des effrayantes réalités du lendemain.

Un soir, comme elles sortaient rieuses du spectacle, des agens de police se sont trouvés sur leur passage; leurs mains délicates et frêles ont été emprisonnées dans les durs liens qui servent à garroter les malfaiteurs. Les courts instans d'ivresse sont passés : c'est aujourd'hui le jour de l'expiation.

Les deux prévenues avouent sans détour les vols qui leur sont reprochés ; un profond sentiment d'intérêt se manifeste en leur faveur.

Le Tribunal entend les divers restaurateurs chez qui les soustractions ont été commises. Les orfèvres qui ont acheté les pièces d'argenterie dérobées déposent également. M. le président adresse à ces derniers des réprimandes fort sévères sur la légèreté qu'ils auraient mise dans ces divers achats, en n'exigeant pas la garantie d'une personne connue. Les orfèvres répondent que le ton et les manières de la personne qui vendait ces objets leur avaient inspiré toute confiance, et qu'il était d'ailleurs véritablement impossible de n'acheter que de personnes connues.

M. Jacquemet, avocat du Roi, s'attache à détruire l'intérêt que les prévenues semblent inspirer. « Leur aveu, dit-il, n'a été que forcé, et elles sont d'autant plus coupables qu'elles ont reçu le bienfait d'une éducation distinguée. Loin de trouver dans la cause des circonstances atténuantes, M. l'avocat du Roi pense que tout concourt au contraire à aggraver les torts de ces deux jeunes filles : la longue série des vols, les moyens employés pour capter la confiance et pour écarter tout soupçon, ces divers changemens de noms prouvent selon lui jusqu'à la dernière évidence que les soustractions commises ne sont pas le résultat d'une erreur passagère, mais qu'elles révèlent chez les prévenues une habitude du vice et une âme profondément corrompue. Ce n'était pas le besoin qui les entraînait à ces honteuses ressources, puisqu'elles employaient les produits du vol à satisfaire des fantaisies de toilette et à courir les spectacles. « Rien, dit-il, ne peut les excuser. »

Toutefois M. l'avocat du Roi se hâte de déclarer qu'Hilarine est moins coupable que sa sœur; mais il appelle sur cette dernière toute la sévérité de la loi.

Me Perras, avocat des prévenues, commence ainsi sa plaidoirie:

« Si vous étiez les ministres implacables d'une loi de fer, si vous étiez chargés d'appliquer aux actes humains la répression pénale suivant l'inflexible mesure de la matérialité des délits, sans égard aux accidens infinis qui ont pu troubler le cœur et égarer la volonté, je devrais m'incliner devant les réquisitions de M. l'avocat du Roi et attendre en silence la condamnation des prévenues.

» Mais vous avez reçu une mission plus noble et plus élevée. Juges et jurés, vous pesez à la fois le fait et l'intention ; vous ne confondez pas l'erreur d'un moment avec une perversité endurcie; vous tenez compte aux prévenus de la jeunesse, de l'inexpérience, des tentations de la misère, et surtout du repentir : hommes, vous jugez humainement les choses humaines.

» Des papiers volumineux m'ont été remis. J'y ai retrouvé les étranges vicissitudes, l'invincible fatalité qui ont amené sur ce banc, deux enfans malheureux, à qui leur naissance et leur éducation semblaient promettre un meilleur destin. Daignez, Messieurs, daignez écouter le rapide récit des choses que j'ai lues. Peut-être ne regretteriez-vous pas les instans que vous auriez accordés à cette défense, alors même qu'elle ne pourrait pas désarmer votre justice. »

Me Perras parcourt les faits de la cause : il regrette que la vengeance de la loi ne puisse atteindre, sur le banc d'ignominie, le séducteur qui a perdu ces jeunes filles; il le flétrit de l'épithète de lâche, et sa généreuse indignation trouve de l'écho dans les rangs du barreau et de l'auditoire.

Le défenseur trouve de puissants motifs d'excuse dans la jeunesse des deux prévenues, dans la sincérité de leurs aveux, et surtout dans leur repentir, cette dernière vertu de ceux qui furent coupables. Il pense qu'Hilarine doit être renvoyée de toute plainte. En ce qui concerne Adèle, Me Perras déclare qu'il n'ose demander son acquittement; mais il espère que le Tribunal prendra en considération les circonstances de la cause, et usera de toute son indulgence.

Le Tribunal déclare les deux sœurs coupables des différents vols qui leur sont imputés, et condamne Adèle à six mois de prison, et Hilarine à deux mois de la même peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

AMIENS. — Jeanne, l'un des condamnés de juin, qui, depuis l'ordonnance d'amnistie, s'était fixé à Doullens, est mort dans cette ville le 12 juillet.

— On lit dans la *Revue du Havre* :

« Ceci n'est pas un conte : c'est une histoire. Il y a de cela quelques huit jours, la police du Havre arrêta et fit conduire en prison une personne dont le sexe équivoque avait donné lieu à des plaintes auxquelles il devenait urgent de faire droit. Voici quel en était le sujet.

» Un navire américain embarqua à New-York le sieur N..., sujet britannique ; lorsque le passager fut à bord et le navire à la voile, il alla trouver le capitaine et lui dit : « Je ne suis pas un homme, comme vous paraissez le croire : je suis une femme. » A ces mots, le passager ôta son chapeau, puis un peigne qui attachait ses cheveux, et dévoila aux yeux du capitaine ébahi une longue et soyeuse chevelure d'un aspect tout-à-fait féminin. « Eh bien! dit en riant le capitaine, j'en suis bien aise : ma femme est malade, et vous aurez soin d'elle pendant la traversée. » La passagère remplit avec une édifiante exactitude toutes les fonctions de garde-malade; elle fut aux petits soins pour la femme du capitaine, qu'elle ne quitta ni jour ni nuit.

» Arrivée au Havre, la passagère fit chambre commune avec son hôtesse ; mais les parties intéressées indirectement dans cette affaire provoquèrent, ainsi que nous l'avons dit, l'attention de la police, qui fit main-basse sur la personne suspecte, la mit provisoirement en lieu de sûreté, et commit, pour procéder à une vérification officielle, le médecin de la prison..... Le rapport du docteur ne permit plus de doute : le sieur N... n'avait d'une femme que les cheveux. Il s'est empressé, pour éviter de légitimes colères, de prendre un passeport pour Londres, où il est en ce moment. »

— TARBES. — *Vol a main armée sur un chemin public.* — Joseph Baqué et Bernard Claverie ont comparu aux dernières assises de Tarbes, accusés d'un crime, heureusement bien rare dans nos contrées; il s'agissait d'un vol commis à main armée sur un chemin public. Les détails de cette affaire nous ont paru mériter d'être rapportés.

M. Perrin, habitant de la commune de Lomné, se rendait un matin à Montréjeau. Il suivait la grande route, monté sur son cheval. Il était huit heures lorsqu'il dépassa les limites de son village. Tout-à-coup, en traversant un endroit écarté, il vit sortir d'un buisson, un homme qui s'avança vers lui, la figure noircie et tenant un fusil : ce brigand, le couchant en joue, le somme de s'arrêter. M. Perrin s'arrête : sans se laisser troubler par le danger, il s'attache à reconnaître les traits de l'assaillant. Celui-ci étonné de cette impassibilité, dit au voyageur : *Fais ton acte de contrition!* Il lui ordonne en même temps de lui remettre les 800 fr. qu'il porte dans sa valise. Perrin ne se déconcerte pas, il temporise; il avait rencontré une femme, non loin de là, sur la même route, il crut lui donner le temps de le rejoindre. Il prend quatre pièces de 5 fr. et les offre au brigand. « Je vois, lui dit-il, que vous êtes dans le besoin : Prenez cet argent, que feriez-vous de ma vie? — Le voleur insiste et répond : « Comment tu ne pries pas Dieu? dépêche-toi, de me livrer l'argent que tu portes ou je te brûle. » Il était impossible de retarder davantage : il fallut se soumettre.

Il fallut détacher la précieuse valise qui contenait une forte somme d'argent; mais il n'est pas besoin de dire que ce fut avec toute la lenteur possible que Perrin se décida à la déposer sur le bord du chemin.

Cette scène terrible s'était prolongée pendant près de vingt minutes.

Dans ce moment arrive enfin cette femme, laissée à quelque distance, et tant attendue par le voyageur; à peine a-t-elle compris ce qui se passe, que, n'écoutant que son zèle, elle adresse au brigand les plus vifs reproches sur sa conduite. Malheureusement les leçons de morale de cette femme ne persuadèrent pas le brigand : pour toute réponse, il lui lance un terrible regard et dirige sur elle le canon de son fusil. Le courage de cette femme ne pouvait résister à un pareil argument, elle s'évanouit.

Le voleur, prenant la valise, fait éloigner Perrin, qu'il menace toujours de son fusil, et il disparaît pour aller rejoindre ses complices qui, cachés près du lieu du crime, étaient prêts à le secourir au premier signal.

M. Perrin court au galop au plus prochain village. Plusieurs personnes se joignent à lui. Toutes les mesures sont prises pour reconnaître et saisir les coupables.

Divers renseignemens recueillis avec soin, dénoncent bientôt comme auteurs de ce vol, Baqué et Claverie.

Ils ont été vus près du lieu de l'arrestation ; ce jour-là, ils passèrent la journée ensemble, dans un cabaret, où ils laissèrent en paiement une pièce de 5 fr., remarquable par une tache noire qui l'a faite reconnaître par M. Perrin, comme lui ayant appartenu ; Claverie avait pu donner des indications sur l'argent que devait avoir M. Perrin, il était de son village, et c'est pourquoi il était resté caché. Baqué a été formellement reconnu par M. Perrin, pour être celui qui l'avait arrêté. Les contradictions des accusés et leurs détestables antécédens ont achevé de lever tous les doutes sur leur culpabilité,

Le jury a déclaré les accusés coupables, et ils ont été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 15 JUILLET.

On lit dans la *Charte de* 1830 :

« Les journaux, depuis quelques jours, entretiennent leurs lecteurs de désordres et de scènes tumultueuses dont les mines d'Anzin auraient été le théâtre. La vérité est qu'une coalition d'une petite minorité d'ouvriers formée dans le but d'obtenir une élévation de salaire est parvenue, pendant quelques jours, sinon à interrompre, du moins à entraver les travaux. Suivant l'usage, le plus grand nombre, cédant aux menaces ou aux suggestions de quelques meneurs turbulens, a d'abord commencé par subir l'influence de l'esprit de désordre; mais les rangs des mutins n'ont pas tardé à s'éclaircir, et l'on peut juger d'après un résultat matériel du rapide amendement qu'ont obtenu les exhortations paternelles et en même temps les mesures de fermeté venues des autorités. Le 11, c'est-à-dire le lendemain du jour où les désordres avaient pris naissance, on n'avait extrait des fosses d'Anzin que 262 tonnes; le 12, le travail en avait produit 488, et le 13 au soir, 699.

» Les mesures les plus efficaces et les mieux entendues ont été prises pour mettre un terme à ces agitations qui n'ont d'ailleurs aucune espèce de caractère politique. Tout porte à croire qu'au moment où nous écrivons, elles ont complètement cessé. »

— La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi, 1er août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Dupuy ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. d'Hauterive, propriétaire, rue Neuve-du-Luxembourg, 31; Turot, propriétaire, rue du Battoir, 17; Spony, entrepreneur de balayage, rue Royale-St-Martin, 32; Brifaut, membre de l'Académie française, rue du Bac, 29; Thoury, fabricant de fer, à Grenelle; Cicile, capitaine d'état-major, rue du Marché-Neuf, 50; Chambaud, bonnetier, rue des Bourdonnais, 8; Lévesque, marchand de nouveautés, rue du Roi-de-Sicile, 5; Mittelberger, officier en retraite, barrière Rochechouart, 5; Villemain, membre de l'Académie française, rue de Belle-Chasse, 13; Mapatou, dit *Dumas*, officier en retraite, rue Martel, 17; Serveux, propriétaire, rue du Musée, 19; Lefaure, propriétaire, rue Saint-Martin, 167; Lafont-Rapnouil, docteur en chirurgie, rue de Bretagne, 4; Monnais, avocat à la Cour royale, rue Villedot, 11; Lebrun, marchand de vin, rue St-Louis, 74; Desforges, professeur de rhétorique, à Louis-le-Grand; Salone, docteur en médecine, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 2; David-Deschamps, avocat à la Cour royale, rue Neuve-St-Augustin, 41; Bernard, avocat à la Cour royale, rue de la Ferme-des-Mathurins, 24; Badin, négociant, faubourg Montmartre, 9; Guérard, marchand de bougies, faubourg Montmartre, 52; Rozière, marchand de rubans, rue Montmartre, 140; Moret, avocat à la Cour royale, rue des Bons-Enfans, 29; Lafon de Candas, avocat à la Cour royale, rue Mazarine 64; Grossin, capitaine retraité, rue St-Antoine, 62; Gibert, propriétaire, rue de l'Hôtel-de-Ville, 93; Dubois de Nantes, avocat à la Cour royale, rue Ste-Apolline, 6; Porcher de Richebourg, pair de France, rue de Verneuil, 59; Desmaisons, artiste graveur, rue Galande 37; Préville de Villairs, officier en retraite, à Sceaux; Bonnefoy de Montbazon, lieutenant de vaisseau en retraite, rue Ste-Anne, 9; Guénard, marchand linger, boulevart St-Denis, 19; Binet, propriétaire, rue de Bondy, 24; Mourolin, propriétaire, quai de la Cité, 23; Leblanc, fabricant de pianos, rue de l'Hôtel-de-Ville, 151 *bis*.

Jurés supplémentaires : MM. Raynal, employé, rue du Cimetière, 20; Quantinet, architecte, rue de Seine 6; Cure, pharmacien, rue du Marché-aux-Poirées, 6 ; Lemor, marchand de draps, rue St-Denis, 230.

— Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin 1831, les débats, renouvelés de beaucoup d'autres plus anciens, qui se sont élevés entre divers prétendans à la succession de Jean Thierry, décédé en 1676. Cette succession est évaluée par les réclamans à 56 millions, et cela a paru à M. Ramachard, coiffeur à Vaugirard près Paris, et à quelques autres personnes, valoir la peine d'une action en justice. Le Tribunal de première instance a rejeté leur prétention et maintenu à Mme Morel l'administration de la succession, en l'autorisant, conjointement avec d'autres héritiers reconnus, à faire tous recouvremens. M. Ramachard et consorts ont interjeté appel.

Me Chauveau, leur avocat, s'est présenté à l'audience de la première chambre de la Cour royale pour soutenir cet appel.

M. le premier président Séguier hésitait à retenir la cause : « Où est donc, a dit ce magistrat, la succession Thierry? n'est-elle pas dans les nuages? ou bien n'est-elle pas dans les mains de l'empereur d'Autriche? Si cela était, il n'y aurait aucun intérêt à débattre ici pendant de longues audiences...

Me Chauveau : Nous n'avons pas à rechercher où est la succession Thierry; nous nous présentons pour plaider. La question d'intérêt ne doit pas occuper la Cour, et la cause doit être jugée indépendamment de cette considération, sauf à nous à agir plus tard...

Après quelques débats sur ce point, Me Chauveau a la parole.

L'avocat commence l'exposé des faits. Il paraît en résulter que les héritiers actuels de Jean Thierry sont, d'après son testament, les descendans des frères du défunt, et non les descendans des oncles de ce dernier. Les procédures qui embrassent plus d'un siècle et demi, et parmi lesquelles se trouvent en une seule année 343 jugemens rendus par une juridiction spéciale instituée pour l'examen des prétentions élevées sur la succession, et la nécessité d'apprécier de nombreuses généalogies, paraissent bientôt à la Cour rendre impossible le jugement de cette affaire sur plaidoiries. Après une courte délibération, la Cour a mis la cause en délibéré au rapport de M. Desparbès, conseiller, chargé de faire le rapport après les vacances prochaines.

— L'affaire de Mlle Sarah Cathernoula contre M. de Maisonneuve a été terminée à l'amiable.

M. de Maisonneuve qui, dans ce procès, n'était pas mû par un intérêt d'argent, mais qui tenait uniquement à repousser certaines imputations de nature à blesser sa délicatesse, après avoir exposé sa conduite dans la chambre du conseil, et avoir particulièrement insisté sur ce que, depuis trois ans, ses relations avec la demoiselle Cathernoula avaient complètement cessé, a de lui-même offert de subvenir très convenablement aux frais de son retour dans son pays.

— Le Tribunal (3e chambre) a prononcé son jugement dans l'affaire du testament du colonel Delaberge. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet.) Il a décidé que cet acte portait sa date véritable, et que, lors de sa confection, le colonel jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles. En conséquence, le testament a été maintenu.

ROYAL

Le délai pour se pourvoir en rescision contre un partage d'ascendant fait par acte entre vifs, pour cause de lésion de plus d'un quart, commence-t-il a courir de l'époque du décès de l'ascendant, ou bien de l'époque de l'acte de partage.

Cette question importante et sur laquelle il existe très peu de monumens de jurisprudence, a occupé les deux dernières séances de la conférence des avocats.

Me Forgues, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; MMes Vuatrin, Dubréna, Lamarque, Mathieu, Journès, Halloy, Colmet fils, Rivolet, Barre, Falconnet et Moignon ont pris part à la discussion. Après un résumé nerveux et concis, dans lequel Me Delangle, bâtonnier, a fait ressortir les raisons présentées dans l'un et l'autre sens, la conférence à une *très forte majorité* a décidé que c'était du *jour de l'acte de partage* qu'on devait compter le délai pour l'action en rescision. La Cour de cassation par un arrêt du 13 juillet 1836 (Voir Dalloz 1836, 1. 297 et la *Gazette des Tribunaux*), avait consacré cette opinion.

La présence, à la bibliothèque des avocats, de personnes étrangères au barreau, avait été depuis quelque temps remarquée; de nombreuses soustractions de livres, parapluies, manteaux, etc, , avaient signalé cet abus. Pour y remédier, le Conseil a décidé qu'à l'avenir personne ne serait reçu qu'en robe dans le sein de la bibliothèque, les jours de travail comme les jours de conférence.

— L'architecte de la nouvelle salle des concerts Musard est en procès avec M. Langlois, ex-limonadier de cet établissement musical. Il s'agit du paiement des travaux exécutés dans la galerie des rafraîchissemens. M. Langlois avait obtenu, pour quatre mois, de l'entrepreneur des concerts, M. Franquebalme, le privilége de la fourniture des sorbets et groseilles, à la charge d'aménager et décorer convenablement le local destiné à la buvette. L'ex-limonadier prétend que l'architecte devait livrer la galerie le 20 décembre; qu'il n'a terminé ses travaux que dans la première quinzaine de janvier; qu'il est résulté de ce retard prolongé, ainsi que de la maladie de M. Musard, un préjudice de 8000 fr. au moins pour le défendeur. M. Langlois veut, en conséquence, compenser le montant du mémoire avec les dommages-intérêts qu'il soutient lui être dus. M. Arémar, l'architecte, s'oppose à une pareille compensation, et attribue le retard à des travaux de terrassemens exigés par M. Franquebalme, et auxquels M. Langlois ne pouvait se refuser, et aux temporisations du marchand da glaces, qui n'a voulu fournir ses trumeaux qu'après avoir pris ses précautions pour empêcher le privilége du propriétaire. Du reste, il paraît que la spéculation du limonadier n'a pas été mauvaise, et que ses recettes dépassaient 115 fr. par jour. Le Tribunal de commerce, saisi de la contestation, a mis la cause en délibéré pour éclaircir les faits.

— *Cadet Roussel misanthrope* remarque, avec un bon sens incontestable, *qu'il est dangereux de faire connaissance avec des inconnus.* Il aurait pu ajouter: *surtout quand la connaissance se fait à l'estaminet.* La justesse de cette pensée philosophique se trouve confirmée par les faits suivans, que Me Schayé a exposés hier soir devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Beau.

« Dans le mois de février 1836, a dit l'agréé, mon client passait la soirée dans un café, à Nantes, en société avec quelques amis. Survient un M. Laloubère, qu'il n'avait jamais vu ni connu, et qui s'annonce comme voyageur d'une maison de commerce de la Gironde. L'inconnu raconte qu'il est dénué d'argent, et demande qu'on lui prête 300 fr. sur un mandat de pareille somme, à vue, qu'il va tirer sur ses patrons, MM. Maurice Lépine et Pujol, à Bordeaux. Mon client, doué d'une bienveillance excessive, consent à prêter les 300 fr., pourvu que M. Hamon, négociant de la Loire-Inférieure, et qui était présent, se porte caution. La condition est acceptée, et le prêt s'accomplit. On envoie le mandat à Bordeaux; quatre jours après il était de retour à Nantes. Les tirés avaient répondu qu'ils ne devaient rien au tireur, lequel avait cessé d'être à leur service depuis plus de six mois. Mais déjà M. Laloubère avait disparu de Nantes. M. Hamon refusa de rembourser l'obligeant prêteur, et MM. Maurice Lépine et Pujol tombèrent en faillite. Dans ces entrefaites, on apprit que M. Laloubère s'était marié à Paris, où il avait fixé son domicile. Mon client s'empressa de prendre un jugement par défaut contre son discourtois débiteur. La femme s'opposa à l'exécution, et revendiqua le mobilier comme étant sa propriété personnelle, vu qu'elle était séparée de biens. Aujourd'hui M. Laloubère veut que le Tribunal rétracte son jugement par défaut, sous le prétexte qu'il n'y a pas eu protêt dans le délai légal, Deux mots vont me suffire pour réfuter cette objection. M. Laloubère est tireur du mandat protesté : aux termes de la loi, il ne peut invoquer la déchéance, qu'en justifiant de la provision. Or, le protêt prouve que la provision n'existait pas à l'époque de l'échéance. »

Me Durmont a prétendu que le récit de Me Schayé n'était qu'un roman fait à plaisir; que la vérité était que M. Laloubère avait été commis-voyageur à 10 fr, par jour d'appointemens fixes, et 4 pour cent de commission sur les ventes; qu'à l'époque de l'émission du mand t, les tirés devaient au tireur 480 fr.; que l'existence de la provision était par conséquent indubitable.

Mais le Tribunal, attendu qu'il n'était pas suffisamment prouvé que les tirés dûssent une somme quelconque à leur commis, ou l'eûssent autorisé à faire traite, a condamné par corps M. Laloubère au paiement de la somme réclamée, avec intérêts et dépens.

— Dix jeunes gens de la *Société des Familles*, condamnés par le Tribunal correctionnel, les uns à un mois de prison pour association illicite et détention d'armes ou munitions de guerre, les autres seulement à six jours (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 juin), comparaissaient aujourd'hui devant la Cour royale, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi.

Il n'y a point eu d'appel sur le fond ni de la part du ministère public, ni de la part des prévenus; le grief élevé par M. le procureur du Roi résulte uniquement de ce que les premiers juges ont omis de fixer à une année la durée de la contrainte par corps pour le paiement des frais qui s'élèvent à 719 fr. 45 c. Aussi les dix prévenus qui ont subi leur peine, les uns depuis près d'un mois, les autres depuis quelques jours sont restés libres. Quatre d'entre eux font défaut. Les six intimés présens sont les sieurs Legoff, typographe, âgé de 26 ans; Saint-Aubert, lithographe, 28 ans; Jeannin, cordonnier, 29 ans; Wasmuhl, bottier, 21 ans; Nenevé, 30 ans, menuisier en bâtimens; Provins, 24 ans, menuisier.

M. Godon, substitut du procureur-général requiert l'application des articles 40 et 3 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

Serre : Je ferai observer que sorti de prison depuis trois semaines, et ne gagnant que 3 fr. par jour je suis hors d'état de payer les frais.

M. le président : Cela ne regarde pas la Cour; d'après la loi de 1832, même en cas d'insolvabilité constatée, la durée de la contrainte par corps doit être fixée à un an, lorsque la condamnation aux frais excède six cents francs.

M. l'avocat-général : Vous pouvez adresser une demande en remise au ministre des finances.

Legoff, porteur d'une longue barbe, et tenant à la main un chapeau de paille à forme pointue, s'approche et dit : « J'appelle de mon jugement; on m'a condamné sans m'entendre, car je n'ai jamais eu de munitions de guerre.

M. le président: Il fallait appeler dans les dix jours.

Legoff: On m'a dit en prison que je serais toujours à temps pour appeler.

Provins: On m'avait appelé comme témoin à la 6e chambre, et puis je ne sais comment il se fait qu'on m'a traité comme accusé. J'en rappelle.

M. le président La Cour n'a nullement à s'occuper du fond.

La Cour délibère, et réparant l'omission faite par les premiers juges, elle fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Les condamnés se retirent d'un air fort mécontent. Un d'eux s'écrie : « Nous avons été détenus six mois, nous croyions en être quittes; ça fera un an encore : dix-huit mois en tout, fort inutilement.

— Isidor e-Félix Profit, condamné par le Tribunal correctionnel de Troyes à treize mois de prison, pour vol, est appelant devant la Cour royale.

Au moment où va commencer le rapport de son affaire, Profit se lève et dit : « C'est inutile de déranger plus long-temps ces messieurs; je me trouve bien jugé, et m'en tiens à mon jugement.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous rappelé ?

Profit: C'est que je préférais être jugé en dernier à Paris.

M. le président : C'est apparemment pour être envoyé à la prison de Poissy, au lieu d'aller à Clairvaux?

Profit: Si ça vous était égal, j'aimerais mieux aller à Melun, où j'ai des connaissances.

Le condamné sort tout content, après avoir entendu prononcer l'arrêt qui donne acte de son désistement.

— Nous avons déjà parlé plusieurs fois des poursuites dirigées par M. le maire de Belleville contre les écarisseurs de Montfaucon, poursuites suivies de condamnations prononcées par le Tribunal de police de Pantin, mais réformées sur appel par le Tribunal de première instance.

Un nouveau procès-verbal a été dressé par M. le maire de Belleville contre six écarisseurs qui avaient dans leurs clos des chevaux abattus depuis plusieurs jours, et non enfouis aux termes d'une ordonnance de police de 1812.

M. Bert, juge-de-paix, a condamné les contrevenans à la prison et à l'amende.

Le même Tribunal a condamné, pour vente de pains à faux poids, la demoiselle Mayon, à Belleville; les sieurs Simon et Serrières, à Charonne; Jay, Chevalier et Vincenot, à Bagnolet.

— La musique de *l'An mil*, charmant opéra-comique d'Albert Grisar, vient de paraître chez l'éditeur Bernard Latte. Nous recommandons aux amateurs les charmans couplets de la *Rivolle*, le duo bouffe *Saint Polycarpe*, chanté par Roy et Fargueil, celui entre Jansenne et Mlle Rossi, et surtout la délicieuse ballade d'*Ogier*, chantée par Jansenne avec tant d'âme et de goût.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Preschez aîné, notaire à Paris, le 6 juillet 1837, M. Jules-Henri ROZE, architecte, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 15,

A constitué une société en commandite et par actions entre lui et les propriétaires des actions créées par ledit acte sous le titre de Compagnie de la Seine pour l'exploitation de la propriété.

Il a été dit : 1° sous l'art. 2, M. Roze est seul associé directeur-gérant responsable; les autres associés sont simples commanditaires.

2° Sous l'art. 3, la présente société a pour but les opérations suivantes : 1° d'administrer en principale location les hôtels, maisons et terrains situés dans Paris, la banlieue et autres villes circonvoisines; 2° de gérer, administrer moyennant une prime annuelle, des immeubles dans le département de la Seine et si l'administration le juge convenable, dans les départemens limitrophes; 3° de payer pour compte des propriétaires, au moyen d'arrangemens divers et aux époques fixées par les contrats, primes d'assurances, intérêts hypothécaires, impôts de toute nature, supportant l'augmentation et profitant des dégrevemens; en un mot d'affranchir tout propriétaire, client de la compagnie, de la généralité des charges de ville et de police dont les immeubles sont ordinairement frappés; 4° et comme complément des précédentes opérations, de faire effectuer pour le compte des mêmes propriétaires la vidange des fosses d'aisances et l'entreprise à forfait de toutes réparations grosses et petites d'entretien et d'embellissement, soit pendant le cours des baux à intervenir entre les propriétaires et la société, soit aussi comme unique opération; 5° enfin d'acquérir en rentes viagères des propriétés immobilières et des nues-propriétés dans le département de la Seine et autres, si l'administration le juge convenable

3° Sous l'art. 4, la durée de la société sera de 25 ans, à partir du 1er juillet 1837. La société étant constituée par le présent acte, ses opérations commencent immédiatement.

4° La signature et la raison sociales sont : Jules ROZE et Ce. La signature doit toujours être précédée de ces mots : *Pour la compagnie de la Seine.*

Sous l'art. 8, le siége de la société est fixé à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 15.

5° Sous l'art. 9, le capital social n'étant jamais compromis pourrait n'être pas limité, mais pour satisfaire à l'art. 43 du Code de commerce, il est quant à présent fixé au chiffre de cinq millions.

6° Sous l'art. 10, toutefois il ne sera créé d'actions que par séries de 500,000 fr.

7° Sous l'art. 11, les deux premières séries d'action de création au capital de chacune 500 mille fr. seront émises immédiatement.

8° Sous l'art. 13, chacune desdites portions du capital au chiffre de 500,000 fr. sera représentée par 1,000 actions de 500 f. l'une. Elles pourront être divisées en deux coupons de chacun 250 francs.

9° Sous l'art. 14, ces actions seront au choix des souscripteurs, nominatives au porteur ou remboursables.

10° Sous l'art. 22, les actions des deux premières séries, émises immédiatement, pourront être payées de la manière suivante : 1° par les propriétaires, moitié en espèces, et l'autre moitié en quittances de loyer à recouvrer sur locataires, pour termes à échoir dans le courant d'une année.

2° Par les architectes, vérificateurs et entrepreneurs, partie en espèces et partie en travaux; 3° enfin par les employés et autres agens de l'administration également en versant moitié en espèces et l'autre imputée par eux sur leurs émolumens ou gages de service.

11° Sous l'art. 49, il pourra être fait des bons au porteur représentant le montant des loyers d'une propriété prise à bail principal par la compagnie pour une ou plusieurs années; mais ces bons ne seront payables qu'aux échéances desdits loyers et porteront pour mention la cause de leur souscription.

12° Sous l'art. 50, la caisse sociale ne pourra jamais renfermer plus de 25,000 fr. en espèces. Le directeur-gérant devra exiger du caissier un cautionnement de 20,000 fr.

13° Sous l'art. 29, toute action nominative ou au porteur donne droit 1° à une part proportionnelle à la propriété de l'entreprise; 2° également à une part proportionnelle dans les immeubles ou capitaux affectés à la garantie des opérations de la compagnie, après toutefois l'exécution des engagemens de la société, soit vis-à-vis ses clien*s*, propriétaires ou rentiers viagers, soit encore à l'égard des porteurs d'actions remboursables, lesquelles n'ont droit pour tout revenu, qu'à l'intérêt annuel et non aux dividendes; 3° enfin, à la répartition au marc le franc du montant des actions en principal, d'un dividende à provenir des bénéfices, laquelle répartition sera faite de la manière et aux époques indiquées en l'article soixante-quatorze.

14° Sous l'art. 30, toutes les actions, sans distinction ni préférence entre elles, ont droit : 1° à la perception annuelle d'un intérêt de six pour cent par an, payables fin de juillet et de janvier; 2° d'assister aux assemblées générales et de prendre part à ses délibérations, conformément aux art. 65 et 66 de ladite société.

L'assemblée générale a lieu le trente novembre de chaque année, et la répartition des dividendes se fait avec le paiement du semestre d'intérêt à effectuer fin de janvier.

Pour extrait :

PRESCHEZ.

D'un acte fait double à Paris, le 13 juillet 1837, entre M. Charles-Isidore SEGAULT, négociant demeurant à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), résidant momentanément à Paris, boulevard Poissonnière, hôtel St-Phar, d'une part;

Et M. Pierre-Auguste SARRADE, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 16, d'autre part.

Ledit acte enregistré à Paris le lendemain, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, dixième compris, fol. 107 Vo, case 5.

Il appert que la société Charles SEGAULT et Ce, établie à Paris et à la Pointe-à-Pitre, est résiliée.

La suite des affaires est continuée par M. Segault seul.

Pour extrait. Signé SEGAULT.

Par acte reçu le 4 juillet 1837, par Me Hailig, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, enregistré, M. Jean-Marie LETESTU, employé, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 18, a formé une société en commandite par actions ayant pour objet 1° l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement demandés par M. Letestu; 2° la fabrication de la serrurerie d'après les procédés inventés par lui; 3° et la vente des produits de cette fabrication. M. Letestu est associé seul gérant et responsable; les autres personnes qui s'y intéresseront en prenant des actions ne seront qu'associées à titre de commandite. La durée de la société est de quinze années qui commenceront du jour de sa constitution définitive. Elle ne sera définitivement constituée qu'autant que cinquante actions auront été souscrites. Cette constitution sera constatée par une déclaration du gérant consignée dans un acte fait à la suite de celui dont est extrait. La raison sociale est LETESTU et comp. Le siége de la société est établi à Paris. Le fonds social est fixé à 150,000 fr.; il se divise en cent cinquante actions de 1,000 fr. chacune. L'administration de toutes les affaires de la société est dévolue de droit à M. Letestu. Il a la signature sociale. Il ne peut sous aucun prétexte faire d'emprunt ni endosser d'effets de commerce sans le consentement de l'assemblée générale des actionnaires.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte reçu par Me Damaison, notaire à Paris, et son collègue, le 3 juillet 1837, enregistré. M. Hyacinthe DESHOUILLE, dit SIMON, marchand de modes, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 43;

A vendu à M. Achille ROUSSEL, son gendre, négociant, demeurant à Paris, boulevart Montmartre, n. 6,

Le fonds de commerce de modes appartenant à M. Deshouille, et qu'il exploitait à Paris, boulevart Montmartre, n. 6, consistant dans l'achalandage y attaché, toutes les marchandises qui en dépendaient, et les cartons, rayons, champignons, montres et autres objets servant à son exploitation; ainsi que le tout se poursuivait et comportait sans aucune exception ni réserve.

Il a été dit que M. Roussel jouirait et disposerait de tous les objets à lui vendus et cédés comme de choses lui appartenant, en pleine et absolue propriété, à compter du jour dudit contrat de vente.

Ladite vente a été faite en outre aux prix, charges et conditions stipulées audit contrat.

Pour extrait :

DAMAISON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me MARCHAND, AVOUÉ.

A Paris, rue Ticquetonne, 14.

Vente par licitation, en l'étude de Me Dubose, notaire à Choisy-le-Roy, heure de midi, en deux lots; 1° D'une MAISON, sise à Choisy-le-Roy, place de l'Eglise, n. 4, avantageusement située, propre à divers genres d'établissemens; 2° D'un TERRAIN, sis à Choisy-le-Roy, rue de la Halle, et d'une contenance d'environ 225 mètres, sur la mise à prix pour la maison, de huit mille francs, et de douze cents francs pour le terrain. L'adjudication préparatoire aura lieu le 23 juillet présent mois; l'adjudication définitive le 6 août 1837.

S'adresser pour les renseignemens à Me Marchand, avoué, à Paris rue Ticquetonne, n. 14, et à Me Delagroue, avoué, rue du Harlay, n. 20.

AVIS DIVERS.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE, employé en médecine avec succès. 2 fr. la demi-bout., et 4 fr. la bout. Pharm. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

ESSENCE de CAFÉ-MOKA

De ROESSLE, pharm., rue de la Harpe, 33.

Flacons de 10 et de 15 tasses. — Dépôt chez CORCELET, au Palais-Royal; — MARQUIS, passage des Panoramas; — VÉRO, md de comestibles, passage Véro-Dodat.

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS

Rue Montmartre, 145. Dépôt dans les villes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 17 juillet.

	Heures.
Fortier, entrepreneur de serrureries, clôture.	10
Eymery, ancien négociant, vérification.	10
Picot, boulanger, délibération.	10 1/2
Benj. Weil, entrepreneur de bâtimens, syndicat.	11
Bled, peintre en bâtimens et vitrier, id.	11
Vincenot, ancien boulanger, md de vins, concordat.	1
Tamizier, ingénieur-mécanicien, clôture.	1
Mouton, limonadier, syndicat.	1
Frezon, teinturier, id.	3

Du mardi 18 juillet.

Neveu, commissionnaire en marchandises, concordat.	1
Vancleven, corroyeur, id.	1
Alleaume, md de nouveautés, vérification.	1
Lavache, fondeur-racheveur, id.	2
Gautier, md brasseur, syndicat.	2
Grellet fils, md de laines, crins et tapis, concordat.	2
Lemaire, md bonnetier, id.	3
Cartaillier, coutelier, id.	3
Viollat, limonadier, id.	3
Cougny, md tailleur, clôture.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juillet.	Heures.
Moutier, carrossier, le	19	11
Bourey, md de nouveautés et merceries, le	19	11
Cliche, md de vins, le	19	12
Jats, fabricant de chapeaux, le	19	12
Raveneau, fabricant de nouveautés, le	19	12
Chauvet, commissionnaire en marchandises, le	19	2
Noël, md boulanger, le	20	11
Barnoux, frbricant de nécessaires, le	20	12
Vonoven de Beaulieu, négociant, le	21	12
Sédille, md de papiers, le	21	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 juillet 1837.

Pilon jeune, marchand de vins, à Paris, rue du Temple, 24. — Juge-commissaire, M. Martignon; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Degoffe, ancien tailleur, actuellement marchand de morceaux, à Paris, rue des Deux-Écus, 30. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Grisard, rue du Roule, 3.

Moquet, amidonnier, à Paris, rue des Prouvaires, 13 — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

Brierre, négociant, à Paris, rue Saint-Victor, 49, tant en son nom personnel que comme membre de la société Clément-Brierre-Matra. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Du 13 juillet 1837.

Lavaux, sellier-harnacheur, à Paris, rue Montmartre, 30. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Decagny, cloître Saint-Méry, 2.

Du 14 juillet 1837.

Lemoine, restaurateur, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 1 bis. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Hénin, rue Pastourel, 7.

Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, à Paris, rue du Temple, 102, et ledit Richard personnellement. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

Fallet, horloger, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 15. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Argy, rue St-Méry, 30.

DÉCES DU 13 JUILLET.

M. André, rue Coquenard, 56. — Mlle Taillard, avenue de Trudaine, 4. — Mme Demasi, née Cottevelle, rue Richelieu, 11. — Mlle Mathey, mineure, rue Saint-Martin, 254. — Mme Durand, née Peyron, rue d'Orléans, 17, au Marais. — M. Chapuis, rue de la Monnaie, 9. — M. Olivier, rue de la Pépinière, 82. — M. Delamarre, rue des Francs-Bourgeois, 25. — Mlle Mac-Carthy, rue de Verneuil, 20. — Mme Lasneau, rue de l'Arbre-Sec, 21.

BOURSE DU 15 JUILLET.

A TERME.	1er c	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant....	110 5	110 5	110 —	110 —
— Fin courant....	110 15	110 20	110 15	110 20
3 % comptant....	79 10	79 10	79 5	79 5
— Fin courant....	79 15	79 25	79 10	79 25
R. de Napl. comp.	97 25	97 20	97 25	97 20
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Bons du Trés...	— —	Empr. rom...	101 5/8
Act. de la Banq.	2398 75	dett. act.	22 5/8
Obl. de la Ville.	1155 —	Esp. — diff.	7 3/8
4 Canaux.....	1200 —	— pas.	5 1/4
Caisse hypoth..	797 50	Empr. belge...	103 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.